

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2006/
LA FONTE ARDENNAISE UNITE 4 à HAYBES**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 créant la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1988 autorisant la société LA FONTE ARDENNAISE UNITE 4 à exploiter son site de HAYBES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-43 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Eric de La Moussaye, sous-préfet de Rethel,

Vu le courrier de demande d'antériorité de la société la Fonte Ardennaise unité 4 du 20 septembre 2005, transmis par la préfecture des Ardennes le 29 septembre 2005,

Vu le rapport SA2-ML/ML-N°05/1474 du 25 octobre 2005 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 décembre 2005,

Considérant que la société LA FONTE ARDENNAISE UNITE 4 exploite deux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur son site de Haybes,

Considérant que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont répertoriées à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 20 septembre 2005,

Considérant que l'exploitation de ces installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est soumise à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que cette exploitation était déjà présente sur le site avant la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que le Préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1988 aux nouvelles installations.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société LA FONTE ARDENNAISE UNITE 4 dans son établissement situé à Haybes.

L'article 3 du présent arrêté complète l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1988.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

<i>N° Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Capacités</i>	<i>Régime</i>
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Circuit Tour fours 3 et 4 :1 tour aéroréfrigérante : 829 kW Circuit Tour fours 1 et 2 :1 tour aéroréfrigérante : 799 kW <u>Puissance totale : 1 628 kW</u>	D

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société La Fonte Ardennaise et dont copie conforme sera transmise, pour information, au maire de Haybes.

Charleville-Mézières, le 06/03/06

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Rethel
Secrétaire général par intérim,

Eric de La Moussaye